

## ANNEXE I - TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(Voir le texte de l'ordonnance en annexe)</p>	<p><b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté et l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil et portant diverses dispositions relatives à la défense</b></p> <p><b>Article premier</b></p> <p>L'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté est ratifiée.</p>	<p><b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté et l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil et portant diverses dispositions relatives à la défense</b></p> <p><b>Article premier</b></p> <p>Sans modification</p>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i></p>
<p>(Voir le texte de l'ordonnance en annexe)</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>L'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil est ratifiée.</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la défense</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Article 3</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Article 3</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p><i>Art. L. 2231-1</i> - Les règles relatives au respect des sujétions imposées par la défense nationale aux collectivités territoriales sont définies à l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :</p>	<p>Le code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Le code de la défense est <i>ainsi modifié</i> :</p>	
<p>« Art. L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 2231-1, les mots : « ci-après reproduit » ensemble le texte reproduit sont supprimés ;</p>	<p>1° <i>Après les mots : « code général des collectivités territoriales », la fin de l'article L. 2231-1 est supprimée ;</i></p>	
<p>Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.</p>			
<p>À cet égard, la répartition des compétences prévue par la loi ne fait pas obstacle à ce que les autorités de l'État puissent prendre, à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent notamment du code de la défense.</p>			
<p>À ce titre, l'État dispose en tant que de besoin des services des communes, des départements, des régions, de leurs groupements et de leurs établissements publics. ».</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 2331-1 -</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Un décret énumère les matériels ou éléments de chaque catégorie et les opérations industrielles y afférentes rentrant dans le champ d'application du présent décret.</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 2331-1, les mots : « du présent décret » sont remplacés par les mots : « du présent titre » ;</p>	<p>2° Dans le dernier alinéa de l'article L. 2331-1, les mots : « présent décret » sont remplacés par les mots : « présent titre » ;</p>	
<p>Art. L. 3414-1 -</p> <p>L'établissement public d'insertion de la défense est un établissement public de l'État placé sous la tutelle du ministre de la défense et du ministre chargé de l'emploi.</p> <p>Il a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplômes ou sans titres professionnels ou en voie de marginalisation sociale.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>2° bis (nouveau). – Après les mots : « ministre de la défense », la fin du premier alinéa de l'article L. 3414-1 est ainsi rédigée : « , du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la ville. » ;</p>	
<p>Art. L. 4121-3 -</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement prévue à l'article L. 4138-7</p>	<p>3° À l'article L. 4121-3, les mots : « à l'article L. 4138-7 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4138-8 » ;</p>	<p>3° Dans le dernier alinéa de l'article L. 4121-3, la référence : « L. 4138-7 » est remplacée par la référence : « L. 4138-8 » ;</p>	
<p>Art. L. 4121-5 - Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.</p>	<p>4° Après le premier alinéa de l'article L. 4121-5, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans toute la mesure compatible avec le bon</p>	<p>4° Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service.</p> <p>Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.</p>	<p>fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires, notamment lorsque, pour des raisons professionnelles, ils sont séparés :</p> <p>« 1° de leur conjoint ;</p> <p>« 2° ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ; »</p>	<p>5° L'article L. 4122-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 4122-2. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 4122-2 - Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>5° L'article L. 4122-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 4122-2. – Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 4122-2 - Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :</p> <p>« 1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;</p>	<p>1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations...</p>	<p>... impôts ;</p>
	<p>« 2° le fait de donner</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les militaires ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'ils sont en activité et pendant le délai fixé à l'article 432-13 du code pénal à compter de la cessation de leurs fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle ou avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.</p>	<p>des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>« Les militaires ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'ils sont en activité et pendant le délai fixé à l'article 432-13 du code pénal à compter de la cessation de leurs fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle ou avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>« Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>« Les militaires peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.</p>	« La production ...	
	<p>« La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Le champ d'application de chaque opération est défini par voie réglementaire.</p> <p><i>Art. L. 4123-4 - Les militaires participant à des opérations extérieures ainsi que leurs ayants cause bénéficient :</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 4123-7 - Les militaires ayant servi en vertu d'un contrat qui sont involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous forme d'allocation de chômage attribuée dans les conditions fixées par le code du travail.</i></p> <p><i>Art. L. 4137-2 - Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes :</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2° Les sanctions du deuxième groupe sont :</p>	<p>s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 4121-2.</p> <p>« Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au versement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur la solde. » ;</p> <p>6° Au dernier alinéa de l'article L. 4123-4, les mots : « par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « par arrêté interministériel » ;</p> <p>7° À l'article L. 4123-7 les mots : « ayant servi en vertu d'un contrat » sont remplacés par les mots : « qui quittent le service » ;</p>	<p>... de l'article L. 4121-2 <i>du présent code.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>6° <i>Dans le dernier alinéa de l'article L. 4123-4, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « arrêté interministériel » ;</i></p> <p>7° Dans le premier alinéa de l'article L. 4123-7, les mots : « ayant servi en vertu d'un contrat » sont remplacés par les mots : « qui quittent le service <i>et</i> » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>a) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours privative de toute rémunération ;</p>	<p>8° Au <i>b</i> du 2° de l'article L. 4137-2 les mots : « ou définitif » sont supprimés ;</p>	<p>8° <i>Dans le b ...</i></p>	<p>... supprimés ;</p>
<p>b) L'abaissement temporaire ou définitif d'échelon ;</p>	<p>9° À l'article L. 4137-4, les mots : « Les autorités habilitées à cet effet » sont remplacés par les mots : « Le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet » ;</p>	<p>9° <i>Au début de l'article L. 4137-4, sont insérés les mots : « Le ministre de la défense ou » ;</i></p>	
<p>c) La radiation du tableau d'avancement ;</p>	<p>10° Le premier alinéa du 2° de l'article L. 4138-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>10° <i>Le 2° de l'article L. 4138-2 est ainsi rédigé :</i></p>	
<p>..... ..... <i>Art. L. 4137-4 -</i> Les autorités habilitées à cet effet prononcent les sanctions disciplinaires et professionnelles prévues aux articles L. 4137-1 et L. 4137-2, après consultation, s'il y a lieu, de l'un des conseils prévus à l'article L. 4137-3. Toutefois, la radiation des cadres ne peut être prononcée que par l'autorité de nomination.</p>	<p>Reste dans cette position le militaire :</p>		
<p>1° .....</p>	<p>« Qui est affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'État, d'un établissement public à caractère administratif ne relevant pas de la tutelle du ministre de la défense, d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une collectivité territoriale, d'une</p>	<p>Sans modification</p>	
<p>2° Qui est affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'État, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, ou d'une association ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise. Cette affectation doit s'effectuer</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 4122-2. Les conditions et modalités de son affectation sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>organisation internationale, d'une association, d'une mutuelle ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise. Cette affectation doit s'effectuer dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 4122-2. Les conditions et modalités de son affectation sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 4138-13</i> - Le congé de longue maladie est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie fixés à l'article L. 4138-3, dans les cas autres que ceux énoncés à l'article L. 4138-11, lorsque l'affectation constatée met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>11° Au premier alinéa de l'article L. 4138-13, les mots : « énoncés à l'article L. 4138-11 » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article L. 4138-12 » ;</p>	<p>11° <i>Dans le premier alinéa ...</i></p> <p>... à l'article L. 4138-12 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 4139-16</i> - I. - Les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section des militaires sont :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>12° Au 2° du I de l'article L. 4139-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>12° <i>Après le tableau du 2° ...</i></p> <p>... ainsi rédigé :</p>	
<p>2° Pour les officiers des armées et formations rattachées, telles que définies par le tableau ci-après : (tableau non reproduit)</p>	<p>« Les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services qui ne sont pas régis par les</p>	<p>Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables ;</p> <p><i>Art. L. 4141-5 -</i></p> <p>L'officier général peut être maintenu dans la première section :</p> <p>1° Sans limite d'âge, quand il a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente. Cet officier général peut être pourvu d'emploi ; il est remplacé dans les cadres ;</p> <p>2° Temporairement au-delà de la limite d'âge du grade de colonel, ou dénomination correspondante, pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, sans</p>	<p>—</p> <p>dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV relatif aux officiers généraux peuvent être temporairement maintenus en activité au-delà de l'âge de soixante ans, pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, sans toutefois pouvoir servir au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Dans ce cas, la limite d'âge retenue pour l'application des dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspond au terme de la durée ainsi déterminée. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>toutefois pouvoir servir au-delà de l'âge maximal de maintien en première section. Dans ce cas, la limite d'âge retenue pour l'application des dispositions du 1° du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspond au terme de cette durée déterminée.</p>	<p>13° Le dernier alinéa de l'article L. 4141-5 est supprimé ;</p>	<p>13° Sans modification</p>	
<p>Les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services peuvent être maintenus en première section dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent article.</p>	<p>14° Au premier alinéa de l'article L. 4143-1, les mots : « des premier et troisième alinéas de l'article L. 4123-2 » sont remplacés par les mots : « des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4123-2 » ;</p>	<p>14° Dans le premier alinéa de l'article L. 4143-1, les références : « premier et troisième alinéas de l'article L. 4123-2 » sont remplacées par les références : « premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4123-2 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 4143-1</i> - Les dispositions des articles L. 4121-1 et L. 4121-2, des premier et dernier alinéas de l'article L. 4121-4, des premier et dernier alinéas de l'article L. 4121-5, des articles L. 4121-7 et L. 4121-8, des articles L. 4122-1 et L. 4123-1, des premier et troisième alinéas de l'article L. 4123-2, des articles L. 4123-4 et L. 4123-5, L. 4123-8, L. 4123-10 à L. 4123-18, L. 4131-1, L. 4135-1, L. 4136-1, L. 4137-1 à L. 4137-5, L. 4138-3, L. 4138-5 et des 2° à 4° de l'article L. 4139-14 sont applicables aux réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.</p>	<p>15° À l'article L. 4271-3, les mots : « des articles L. 2151-4, L. 4321-4 et L. 4321-5 » sont remplacés</p>	<p>15° Dans l'article L. 4271-3, les références : « L. 4321-4 et L. 4321-5 » sont remplacées par les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L. 4321-5, de refuser d'obéir ou, hors le cas de force majeure, de ne pas exécuter l'ordre reçu de ceux qui avaient qualité pour le donner, constitue une infraction passible des peines prévues aux articles L. 323-6 et L. 323-7 du code de justice militaire.</p>	<p>par les mots : « des articles L. 2151-4, L. 4231-4 et L. 4231-5 » ;</p>	<p><i>références</i> : « L. 4231-4 et L. 4231-5 » ;</p>	
	<p>16° Le plan du code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>16° Le plan du code de la défense est <i>ainsi modifié</i> :</p>	
<p><b>PARTIE 2</b> <b>RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE</b> <b>LIVRE III</b> <b>RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE D'APPLICATION PERMANENTE</b></p>	<p>a) Au livre III de la partie 2, il est ajouté un titre VI intitulé : « Titre VI – Protection des installations militaires » comportant les chapitres suivants :</p>	<p>a) <i>Le livre III de la deuxième partie est complété par un titre VI ainsi intitulé : « Titre VI. – Protection des installations militaires », comportant trois chapitres ainsi intitulés :</i></p>	
	<p>« Chapitre 1<sup>er</sup> – Zones militaires ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p>	<p>« Chapitre <i>Ier.</i> - Zones ... ... législatives ;</p>	
	<p>« Chapitre 2 – Zones protégées ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p>	<p>« Chapitre <i>II.</i> – Zones ... ... législatives ;</p>	
	<p>« Chapitre 3 – Zones de défense hautement sensibles ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p>	<p>« Chapitre <i>III.</i> – Zones ... ... législatives ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>PARTIE 3</b> <b>LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET LES ORGANISMES SOUS TUTELLE</b> <b>LIVRE PREMIER</b> <b>L'ADMINISTRATION CENTRALE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>ORGANISMES ET AUTORITÉS MILITAIRES</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>b) Au titre II du livre 1<sup>er</sup> de la partie 3, il est ajouté les deux chapitres suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre 6 – Les services de renseignement et de sécurité ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre 7 – Le service de la poste interarmées ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>b) <i>Le titre II du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie est complété par deux chapitres ainsi intitulés :</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre VI. – Les services ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... législatives ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre VII. – Le service ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... législatives ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;"><b>LIVRE II</b> <b>LES FORCES ARMÉES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>LES ARMÉES ET LA GENDARMERIE NATIONALE</b></p>	<p>c) Au titre II du livre II de la partie 3, il est créé les cinq chapitres suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre 1<sup>er</sup> – Subordination hiérarchique ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre 2 – Organisation de l'armée de terre ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions</p>	<p>c) <i>Dans le titre II du livre II de la troisième partie, sont insérés cinq chapitres ainsi intitulés :</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre I<sup>er</sup>. – Subordination ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... législatives ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre II. – Organisation ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>législatives ;</p> <p>« Chapitre 3 – Organisation de la marine nationale ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>« Chapitre 4 – Organisation de l'armée de l'air ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>« Chapitre 5 – Organisation de la gendarmerie nationale ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives. » ;</p> <p>d) Au livre II de la partie 3, il est créé un titre III intitulé : « Titre III – Les services de soutien et d'administration », comportant les trois chapitres suivants :</p> <p>« Chapitre 1<sup>er</sup> – Organisation générale ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>« Chapitre 2 – Les services du commissariat ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>« Chapitre 3 – Les services et organismes interarmées ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>e) Au livre II de la partie 3, il est créé un titre IV intitulé : « Titre IV – Commandements interarmées », composé du chapitre unique suivant :</p> <p>« Chapitre unique – Commandements de forces françaises à l'étranger ». Ce</p>	<p>... législatives ;</p> <p>« Chapitre III. – Organisation ...</p> <p>... législatives ;</p> <p>« Chapitre IV. – Organisation ...</p> <p>... législatives ;</p> <p>« Chapitre V. – Organisation ...</p> <p>... législatives ;</p> <p>d) <i>Le même livre II est complété par un titre III ainsi intitulé : « Titre III. – Les services de soutien et d'administration », comportant trois chapitres ainsi intitulés :</i></p> <p>« Chapitre I<sup>er</sup>. – Organisation ...</p> <p>... législatives ;</p> <p>« Chapitre II. – Les services ...</p> <p>... législatives ;</p> <p>« Chapitre III. – Les services ...</p> <p>... législatives ;</p> <p>e) <i>Le même livre II est complété par un titre IV ainsi intitulé : « Titre IV. – Commandements interarmées », comportant un chapitre unique ainsi intitulé :</i></p> <p>« Chapitre unique. – Commandements de forces</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>LIVRE III ORGANISMES CONSULTATIFS</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p style="text-align: center;"><i>f)</i> Au livre III de la partie 3, il est créé les quatre titres suivants :</p> <p style="text-align: center;">« Titre 1<sup>er</sup> – Les conseillers du Gouvernement pour la défense », composé d'un chapitre unique. Ce titre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p style="text-align: center;">« Titre II – Les conseils supérieurs de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie », comportant les chapitres suivants :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil supérieur interarmées et les conseils supérieurs d'armée » ;</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre 2 – Les conseils supérieurs de formation rattachée » ;</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre 3 – Règles de fonctionnement ».</p> <p>Ce titre ne comprend pas de dispositions législatives.</p> <p style="text-align: center;">« Titre III – Le conseil général de l'armement » composé d'un chapitre unique. Ce titre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p style="text-align: center;">« Titre IV – Le comité consultatif de santé des armées », composé d'un chapitre unique. Ce titre ne comprend pas de dispositions</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>françaises à l'étranger ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p style="text-align: center;"><i>f)</i> Dans le livre III de la troisième partie, sont insérés quatre titres ainsi intitulés :</p> <p style="text-align: center;">« Titre I<sup>er</sup>. – Les conseillers du Gouvernement pour la défense », <i>comportant</i> un chapitre unique. Ce titre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p style="text-align: center;">« Titre II. – Les conseils supérieurs de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie », comportant <i>trois chapitres ainsi intitulés</i> :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre I<sup>er</sup>. – Le conseil ...</p> <p style="text-align: center;">...d'armée » ;</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre II. – Les conseils ...</p> <p style="text-align: center;">... rattachée » ;</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre III. – Règles de fonctionnement » ;</p> <p>Ce titre ...</p> <p style="text-align: center;">... législatives ;</p> <p style="text-align: center;">« Titre III. – Le conseil général de l'armement », <i>comportant</i> un chapitre unique. Ce titre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p style="text-align: center;">« Titre IV. – Le comité consultatif de santé des armées », <i>comportant</i> un chapitre unique. Ce titre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>LIVRE IV ÉTABLISSEMENTS PUBLICS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Autres établissements publics à caractère administratif</b></p>	<p>législatives ;</p> <p>g) Au titre 1<sup>er</sup> du livre IV de la partie 3, le chapitre 3 est abrogé.</p> <p>h) Au titre 1<sup>er</sup> du livre IV de la partie 3, il est créé les cinq chapitres suivants :</p> <p>« Chapitre 3 – Organismes scientifiques et culturels ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>« Chapitre 5 – Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>« Chapitre 6 – L'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>« Chapitre 7 – L'établissement public de fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>« Chapitre 8 – Autres</p>	<p>g) <i>Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la troisième partie est abrogé ;</i></p> <p>h) <i>Dans le même titre I<sup>er</sup>, est rétabli un chapitre III et sont insérés quatre chapitres V à VIII ainsi intitulés :</i></p> <p>« Chapitre III. – Organismes ...</p> <p>... législatives ;</p> <p>« Chapitre V. – Établissement ...</p> <p>... législatives ;</p> <p>« Chapitre VI. – L'établissement public administratif "Service hydrographique et océanographique de la marine" ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>« Chapitre VII. – L'établissement ...</p> <p>... législatives ;</p> <p>« Chapitre VIII. –</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>PARTIE 4</b> <b>LE PERSONNEL MILITAIRE</b> <b>LIVRE PREMIER</b> <b>STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DROITS ET OBLIGATIONS</b></p>	<p>établissements publics à caractère administratif », comprenant les articles L. 3418-1 à L. 3418-3 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 3418-1.</i> – Les règles relatives aux missions et à l'organisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont définies par les articles L. 517 à L. 519 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 3418-2.</i> – Les règles relatives aux missions et à l'organisation de l'institution nationale des invalides sont définies par les articles L. 528 à L. 537 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 3418-3.</i> – Les règles relatives aux missions et à l'organisation de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont définies par les articles L. 713-19 à L. 713-22 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	<p>Autres établissements publics à caractère administratif », comprenant <i>trois</i> articles L. 3418-1 à L. 3418-3 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 3418-1.</i> – Les règles ... ... de l'<i>Office</i> national ...</p> <p style="text-align: center;">... la guerre.</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 3418-2.</i> – Les règles ... ... l'<i>Institution</i> ...</p> <p style="text-align: center;">... la guerre.</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 3418-3.</i> – Les règles ... ... de la <i>Caisse</i> nationale ...</p> <p style="text-align: center;">... sociale. » ;</p>	<p style="text-align: center;"><i>i) Le titre II du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie est complété par un chapitre V ainsi intitulé :</i></p> <p style="text-align: center;">« Chapitre V. –</p>
	<p style="text-align: center;"><i>i) Au titre II du livre I<sup>er</sup> de la partie 4, il est créé le chapitre suivant :</i></p> <p style="text-align: center;">« Chapitre 5 –</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>TITRE V FORMATION DES MILITAIRES</p>	<p>Recours administratif préalable ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>j) Au titre V du livre 1<sup>er</sup> de la partie 4, il est créé les deux chapitres suivants :</p> <p>« Chapitre 1<sup>er</sup> – Attribution du titre d'ingénieur ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;</p> <p>« Chapitre 2 – Enseignement militaire supérieur ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.</p>	<p>Recours ...</p> <p>... législatives ;</p> <p>j) Dans le titre V du livre 1<sup>er</sup> de la quatrième partie, sont insérés deux chapitres I<sup>er</sup> et II ainsi intitulés :</p> <p>« Chapitre I<sup>er</sup>. – Attribution ...</p> <p>... législatives ;</p> <p>« Chapitre II. – Enseignement ...</p> <p>... législatives.</p> <p><b>Article 3 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – Après l'article L. 1671-3 du code de la défense, sont insérés deux titres VIII et IX ainsi rédigés :</p> <p>TITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Saint- Barthélemy</b> « Art. L. 1681-1. - Pour l'application de la présente partie à Saint-Barthélemy : « 1° Les mots : «préfet» ou : «autorité préfectorale» sont remplacés par les mots : «représentant</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

de l'État» ;  
« 2° Les mots : «dans  
chaque département» sont  
remplacés par les mots : «à  
Saint-Barthélemy» ;  
« 3° Le mot :  
«préfectoral» est remplacé  
par les mots : «du  
représentant de l'État».

## CHAPITRE II

### **Saint- Martin**

« Art. L. 1682-1. -

Pour l'application de la  
présente partie à Saint-  
Martin :

« 1° Les mots :  
«préfet» ou : «autorité  
préfectorale» sont remplacés  
par les mots : «représentant  
de l'État» ;

« 2° Les mots : «dans  
chaque département» sont  
remplacés par les mots : «à  
Saint-Martin» ;

« 3° Le mot :  
«préfectoral» est remplacé  
par les mots : «du  
représentant de l'État».

## TITRE IX

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À PLUSIEURS COLLECTIVITÉS**

#### CHAPITRE UNIQUE

Ce chapitre ne  
comprend pas de dispositions  
législatives.

II.- Après l'article L.  
2471-5 du même code, sont  
insérés deux titres VIII et IX  
ainsi rédigés :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

TITRE VIII  
**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES À  
SAINT-BARTHÉLEMY  
ET À SAINT-MARTIN**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Saint-Barthélemy**

« Art. L. 2481-1. -

Pour l'application de la présente partie à Saint-Barthélemy :

« 1° Le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'État » ;

« 2° Le mot : « département » est remplacé par les mots : « à Saint-Barthélemy » ;

« 3° Les mots : « tribunal d'instance » et : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

CHAPITRE II

**Saint-Martin**

« Art. L. 2482-1. -

Pour l'application de la présente partie à Saint-Martin :

« 1° Le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'État » ;

« 2° Le mot : « département » est remplacé par les mots : « à Saint-Martin » ;

« 3° Les mots : « tribunal d'instance » et : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

TITRE IX  
**DISPOSITIONS  
APPLICABLES À  
PLUSIEURS  
COLLECTIVITÉS**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

CHAPITRE UNIQUE

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

III. – Après l'article L. 3571-1 du même code, sont insérés deux titres VIII et IX ainsi rédigés :

TITRE VIII  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Saint-Barthélemy**

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

CHAPITRE II

**Saint-Martin**

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE IX  
**DISPOSITIONS APPLICABLES À PLUSIEURS COLLECTIVITÉS**

CHAPITRE UNIQUE

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

IV. – Après l'article L. 4371-1 du même code, sont insérés deux titres VIII et IX ainsi rédigés :

TITRE VIII  
**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES À  
SAINT-BARTHÉLEMY  
ET À SAINT-MARTIN**

CHAPITRE 1<sup>ER</sup>

**Saint-Barthélemy**

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

CHAPITRE II

**Saint-Martin**

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE IX  
**DISPOSITIONS  
APPLICABLES À  
PLUSIEURS  
COLLECTIVITÉS**

CHAPITRE UNIQUE

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

V.- Après l'article L. 5371-3 du même code, sont insérés deux titres VIII et IX ainsi rédigés :

TITRE VIII  
**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES À  
SAINT-BARTHÉLEMY  
ET À SAINT-MARTIN**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3414-5.</i> - Les ressources de l'établissement public d'insertion de la défense sont constituées par :</p> <p>1° Les subventions, avances, fonds de concours, dotations et participations de l'État, de la Communauté européenne, des collectivités territoriales, des</p>		<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Saint-Barthélemy</b></p> <p>« <i>Art. L. 5381-1.</i> - Pour l'application de la présente partie à Saint-Barthélemy, les mots : «préfet maritime» sont remplacés par les mots : «représentant du Gouvernement pour l'action de l'État en mer».</p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Saint-Martin</b></p> <p>« <i>Art. L. 5382-1.</i> - Pour l'application de la présente partie à Saint-Martin, les mots : «préfet maritime» sont remplacés par les mots : «représentant du Gouvernement pour l'action de l'État en mer».</p> <p>TITRE IX</p> <p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES À PLUSIEURS COLLECTIVITÉS</b></p> <p>CHAPITRE UNIQUE</p> <p>Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.</p> <p><b>Article 3 ter (nouveau)</b></p> <p>Le 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>établissements publics ou de toute autre personne morale ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« 3° Des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage au titre du 4° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et les ressources...</p>	<p>—</p>
<p>2° Les dons et legs ;</p>		<p>... continue.»</p>	
<p>3° Le produit de la taxe d'apprentissage et les ressources provenant de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue ;</p>		<p><b>Article 3 quater (nouveau)</b></p>	
<p>4° .....</p> <p>.....</p>		<p>L'article L. 4221-1 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L4221-1</i> - Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable en vue :</p>		<p>« Le volontaire peut, au titre de son engagement à servir dans la réserve opérationnelle, être admis à servir, par arrêté du ministre de la défense, dans l'intérêt de la défense et pour une durée limitée, auprès d'une administration de l'État, d'un établissement public administratif, d'un établissement public à caractère scientifique,</p>	
<p>.....</p> <p>.....</p>			
<p>Ces missions peuvent s'exercer en dehors du territoire national.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code civil</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Le premier alinéa de l'article 96-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de guerre ou d'opérations militaires conduites en dehors du territoire national, pour causes graves et sur autorisation, d'une part, du garde des sceaux, ministre de la justice et, d'autre part, du ministre de la défense, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires des marins de l'État, des personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'État sans que le futur époux compareisse en personne et même si le futur époux est décédé, à la condition que le consentement au mariage ait été constaté dans les formes ci-après. »</p>	<p><i>culturel et professionnel ou d'une organisation internationale. »</i></p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Le premier alinéa de l'article 96-1 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>Sans modification</p>	
<p>Code du service national</p>		<p><b>Article 4 bis (nouveau)</b></p>	
<p><i>Art. L. 130-1</i> - Il est créé un contrat de droit public intitulé : « contrat de volontariat pour l'insertion », qui permet de recevoir une formation générale et professionnelle dispensée par l'établissement public d'insertion de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>défense.</p> <p>Peut faire acte de candidature, en vue de souscrire ce contrat avec l'établissement public d'insertion de la défense, toute personne de dix-huit à vingt et un ans révolus, ayant sa résidence habituelle en métropole, dont il apparaît, notamment à l'issue de la journée d'appel de préparation à la défense, qu'elle rencontre des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>Au III de l'article L. 130-4 du code du service national, la référence à l'article L. 130-4 est remplacée par la référence à l'article L. 130-3.</p>	<p>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 130-1 du code du service national, les mots : « à vingt et un » sont remplacés par les mots : « ans à vingt-deux ».</p> <p><b>Article 5</b></p> <p><i>Dans le III de l'article L. 130-4 du code du service national, la référence : « L. 130-4 » est remplacée par la référence : « L. 130-3 ».</i></p>	
<p><i>Art. L. 130-4 -</i> .....</p> <p>III. - Le bénéfice des dispositions de l'article L. 130-4 est maintenu durant la période de volontariat au profit du volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire de travail liée à un accident ou une maladie survenu par le fait ou à l'occasion du service.</p> <p>..... .....</p> <p><b>Ordonnance n°2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil.</b></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 14. - I. -</i> L'abrogation des dispositions mentionnées aux 6° et 11° de l'article 13 ne prend effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense relatives aux articles suivants :</p> <p>1° Les articles 1er et 2 de la loi du 14 août 1936 permettant de rendre obligatoires dans les armées de terre, de mer et de l'air les vaccinations antitétanique et antidiphthérique et leur association à la vaccination antityphoïdique ;</p> <p>2° L'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 ;</p> <p>3° Les articles 29 et 55 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;</p> <p>4° Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.</p> <p>II. - L'abrogation des dispositions mentionnées au 14° de l'article 13 ne prend effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Article 5 bis (nouveau)</b></p> <p>L'article 14 de l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa du I, les références : « 6° et 11° » sont remplacées par les références : « 6°, 11°, 20° et 22° » ;</p> <p>2° Dans le 3° du I, les références : « articles 29 et 55 » sont remplacées par les références : « deuxième à dernier alinéas de l'article 29 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>certains dispositions statutaires applicables aux élèves français de l'Ecole polytechnique.</p> <p>L'abrogation des dispositions mentionnées aux 15° et 17° du même article ne prend effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat relatifs aux statuts particuliers des corps intéressés.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juin 1893 relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime ;</p> <p>2° La loi du 30 décembre 1921 rapprochant les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence ;</p> <p>3° La loi du 21 juillet 1925 modifiant la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des fonctionnaires conjoints en ce qui concerne son application aux membres de l'enseignement ;</p> <p>4° Le 9° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Les 9° et 17° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
—	<p data-bbox="590 481 702 515" style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p data-bbox="478 548 805 795">L'ensemble des dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p data-bbox="821 392 973 425">de la défense.</p> <p data-bbox="933 481 1045 515" style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p data-bbox="821 548 1149 761"><i>La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</i></p>	—